



Neuville-aux-Bois, le 18 Juin 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRÊTE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
Opération de travaux de particuliers
39 place du Général Leclerc**

REF : ARR/TEMP/PM/TRAVAUX-PARTICULIERS/2026-06-16

Le Maire de la Commune de Neuville-aux-Bois,

Vu le Code de la Route ainsi que tous les décrets qui l'ont modifié ou complété,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{me} partie signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

Considérant la demande de prolongation de l'arrêté n °2026-04-08 du 30 mars 2026 formulée par Monsieur DOUSSINAULT Jean-Philippe propriétaire du logement au 39 place du Général Leclerc en vue d'organiser des travaux de rénovations, au 39 place du Général Leclerc à Neuville aux Bois **du 30 juin 2026 au 30 septembre 2026 pour une durée de 2 mois qu'il est lieu de faire une prolongation du précédent arrêté municipal**

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement et qu'il y a lieu de prescrire toute mesures utiles afin d'assurer la sécurité des usagers.

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Jean-Philippe Doussinault sera autorisé ainsi que les entreprises

-COTTET.

-VASSORT.

-FORGEARD.

-DEFARGES.

A stationner au regard et au droit du 39 place du Général Leclerc à Neuville aux Bois

Du 30 juin 2026 au 30 septembre 2026 de 09h00 à 18h00 pour une durée de 2 mois.

Article 2 : Deux places de stationnement en zone bleue, à proximité du 39 place du Général Leclerc, lieu des travaux seront réservées aux véhicules de M. DOUSSINAULT ou des entreprises COTTET, VASSORT, FORGEARD, DEFARGES selon le jour de l'intervention de ces entreprises de 09h00 à 18h00.

Le demandeur devra apposer de façon visible l'arrêté municipal à l'intérieur de son véhicule lui donnant droit au stationnement sans disque durant la période de travaux.

Article 3 : La mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation incomberont à M.DOUSSINAULT La fourniture et la récupération des panneaux de signalisation incomberont au CTM.

Article 4 : Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable ; il ne constitue aucunement un droit de propriété : foncier, corporel ou incorporel.

Article 5 Le titulaire d'un emplacement, doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés auprès des tiers par l'emploi de son matériel : assurance responsabilité professionnelle sur le domaine public.
La Ville se dégage de toute responsabilité quant aux accidents qui pourraient être causés par M. DOUSSINAULT.

Article 6 : Tout véhicule en stationnement sur l'emplacement stipulé à l'article 1 du présent arrêté sera verbalisé et évacué en application de l'article R.417-10 du Code de la Route. A ce titre une procédure de mise en fourrière pourra être déclenchée.

Article 7 : Les infractions liées aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et verbalisées selon l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 8 : Le bénéficiaire devra laisser son emplacement propre à son départ.

Article 9: Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Neuville-aux-Bois,
- Monsieur le Commandant du CIS de Neuville aux Bois,
- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Neuville-aux-Bois,
- Messieurs les Directeurs des Services Techniques et Responsable des Services Techniques Municipaux,
- La Police Municipale.
- M. DOUSSINAULT

Chargés chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Maire,



Patrick HARDOUIN

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié ou Notifié le :

Transmis au Représentant de l'État le :